**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
 DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2019**

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa treizième session, le Comité a établi un organe consultatif en charge de l’évaluation en 2019 des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/14?dec=decisions&ref_decision=13.COM)). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation qui comprend un aperçu du cycle 2019 (partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail et plusieurs questions transversales (partie B), un récapitulatif des problèmes récurrents (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D).**Décision requise :** paragraphe 56 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles de 2018, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après dénommée «  la Liste de sauvegarde urgente ») et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « la Liste représentative »), des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, ainsi qu’à l’article 20 de son Règlement intérieur, dénommé l’ « Organe d’évaluation ».
2. Par sa [décision 13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/14?dec=decisions&ref_decision=13.COM), le Comité a établi le présent organe lors de sa treizième session (Port Louis, République de Maurice, du 26 novembre au 1er décembre 2018). L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et de six organisations non gouvernementales accréditées. Comme indiqué dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/11?dec=decisions&ref_decision=9.COM), un système de rotation entre les sièges a été établi selon lequel le Comité a confirmé neuf membres déjà en exercice et en a élu trois nouveaux – M. Pier Luigi Petrillo (Italie), Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie) et l’Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA) – lors de sa treizième session. Ils ont été élus par le Comité en prenant en considération une répartition géographique équitable et leur expérience dans différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres sont :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)

GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)

GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)

GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)

GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)

GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute

GE II : Czech Ethnological Society

GE III : Erigaie Foundation

GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)

GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)

GE V(b) : Egyptian Society for Folk Traditions

1. Suite à la soumission d’un rapport sur ses travaux à la quatorzième session du Comité, le présent Organe d’évaluation cessera d’exister. Un nouvel Organe d’évaluation sera établi lors de la quatorzième session du Comité, conformément aux conditions décrites dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/11?dec=decisions&ref_decision=9.COM).
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation comprend les cinq documents de travail suivants :
3. Le présent document [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation, qui comprend un aperçu de tous les dossiers de 2019 (partie A), des observations générales et des recommandations sur les méthodes de travail et plusieurs questions transversales (partie B), un récapitulatif des problèmes récurrents lors du cycle 2019 (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D) ;
4. Le document [LHE/19/14.COM/10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.a-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ainsi que des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente combinées à des demandes d'assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures avec les critères d’inscription tels que décrits dans le chapitre I.1 des Directives opérationnelles, notamment une évaluation de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde et du risque de disparition de l’élément, conformément au paragraphe 29 des Directives opérationnelles. Le document comprend en outre des recommandations adressées au Comité d’inscrire ou de ne pas inscrire les éléments soumis pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ou de renvoyer les candidatures à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information. Il comprend également une évaluation de la conformité des demandes d’assistance internationale avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité d’approuver ou de ne pas approuver les demandes ou de les renvoyer à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
5. Le document [LHE/19/14.COM/10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.b-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures avec les critères d’inscription tels que décrit dans le chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations au Comité d’inscrire ou de ne pas inscrire les éléments soumis pour inscription sur la Liste représentative, ou de renvoyer les candidatures à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
6. Le document [LHE/19/14.COM/10.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.c-FR.docx) concerne les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Il comprend une évaluation de la conformité des propositions avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.3 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité de sélectionner ou de ne pas sélectionner les propositions, ou de les renvoyer à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
7. Le document [LHE/19/14.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.d-FR.docx) concerne une demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis. Il comprend une évaluation de la conformité de la demande avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation adressée au Comité d’approuver ou de ne pas approuver la demande, ou de la renvoyer à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
8. Les candidatures, propositions et demandes évaluées par l’Organe d’évaluation sont disponibles sur le site web de la Convention à l’adresse : <https://ich.unesco.org/fr/dossiers-2019-en-cours-00989>.

**A. Aperçu du cycle 2019**

1. La date limite de dépôt des dossiers du cycle 2019 était le 1er avril 2018, le délai statutaire du 31 mars 2018 (paragraphe 54 des Directives opérationnelles) étant un jour férié pour le siège de l'UNESCO. Les Directives opérationnelles prévoient que « le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Lors de sa onzième session à Addis-Abeba (2016), le Comité a déterminé que dans le cadre du cycle 2019, cinquante dossiers au total pourraient être traités pour la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et l’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/12?dec=decisions&ref_decision=11.COM)).
2. Conformément à la [décision 11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/12?dec=decisions&ref_decision=11.COM) susmentionnée d’avoir au moins un dossier par État soumissionnaire traité au cours de la période de deux ans 2018 - 2019 et en application des priorités établies dans le paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de cinquante-trois dossiers, répartis comme suit :

Par niveau de priorité :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de dossier** | **Nombre** |
| Décision 11.COM 12 | Dossiers soumis par des États n’ayant pas eu de dossier traité au cours du cycle 2018 | 38 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (i) | Dossiers provenant d’États n’ayant pas d’élément inscrit, de bonne pratique de sauvegarde sélectionnée ou de demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis approuvée | 2 |
| Candidatures à la Liste de sauvegarde urgente | 3 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 5 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers provenant d’États ayant jusqu’à un élément inscrit, une bonne pratique de sauvegarde sélectionnée ou une demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis approuvée | 5 |
| **Total** |  | **53** |

1. Vingt États[[1]](#footnote-1) ayant soumis des dossiers pour le cycle 2019 n’ont pu voir leurs dossiers traités en raison du plafond fixé à cinquante-trois dossiers pour le cycle 2019. Leurs dossiers seront examinés en priorité dans le cadre du cycle 2020, suivant le principe selon lequel au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité durant le cycle biennal ([décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/15?dec=decisions&ref_decision=13.COM)).
2. Le Secrétariat a traité chacun des cinquante-trois dossiers et contacté les États soumissionnaires en juin 2018 pour leur demander les informations complémentaires nécessaires afin que leurs dossiers soient considérés comme techniquement complets. Suite à cette vérification par le Secrétariat, cinquante-deux dossiers ont été considérés comme techniquement complets. Un dossier est cependant resté techniquement incomplet et, par conséquent, le Secrétariat n’a pas pu le transmettre à l’Organe d'évaluation.
3. Au total, comme indiqué ci-dessous, cinquante-deux dossiers ont été complétés à temps par les États soumissionnaires afin d’être évalués par l’Organe d’évaluation, dont cinq dossiers multinationaux, deux dossiers renvoyés lors d’un précédent cycle, deux dossiers retirés par les États soumissionnaires avant examen par le Comité et un dossier non inscrit lors d’un précédent cycle :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 4 |
| Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale | 2 |
| Liste représentative | 42 |
| Registre de bonnes pratiques de sauvegarde | 3 |
| Assistance internationale  | 1 |
| **Total** | **52** |

1. L’Organe d’évaluation s’est réuni pour la première fois au Siège de l’UNESCO à Paris les 28 février et 1er mars 2019. Après consultation, l’Organe a élu Mme Sangmee Bak (Korea Cultural Heritage Foundation) comme présidente, M. Eivind Falk (Norwegian Crafts Institute) comme vice-président, et M. Martín Andrade Pérez (Erigaie Foundation) comme rapporteur.
2. Comme pour les cycles précédents, le Secrétariat a mis en place un site Internet dédié, protégé par un mot de passe, sur lequel les membres ont pu consulter les documents des réunions et les dossiers à évaluer ainsi que les documents qui les accompagnent. Une liste de diffusion par courrier électronique a facilité la communication entre les membres de l’Organe d’évaluation. Chaque membre de l’Organe a évalué chaque dossier en ligne et préparé un rapport individuel sur chacun d’entre eux, expliquant si celui-ci répondait aux critères applicables et de quelle façon.
3. L’Organe d’évaluation s’est réuni du 3 au 7 juin 2019 afin de débattre et de parvenir à un consensus sur ses recommandations pour chaque critère dans chaque dossier ainsi que sur les questions transversales. Sur cette base, le rapporteur a rédigé les projets de décision pour chaque dossier, ainsi que les observations générales et les recommandations formulées par l’Organe. L’Organe d’évaluation s’est à nouveau réuni du 18 au 20 septembre 2019 afin de valider les projets de décision pour chaque dossier et d’adopter ses rapports. Les projets de décision qui en résultent, présentés dans les cinq rapports sont donc l’expression du consensus de l’Organe d’évaluation.
4. Le cycle 2019 comprenait également une nouvelle procédure expérimentale intitulée « dialogue en amont provisoire ». Dans sa [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), prise lors de sa treizième session, le Comité intergouvernemental a demandé au Secrétariat de transmettre aux États parties concernés toute question de l’Organe d’évaluation sur les dossiers soumis pour le cycle 2019. Cette procédure a été mise en place dans le contexte de la réflexion globale sur les mécanismes des listes de la Convention et comme un moyen d’améliorer le processus d’inscription des candidatures dans le cadre de la « récolte précoce ». L’Organe d'évaluation a donc fait appel à cette procédure quand il considérait qu’un court processus de questions-réponses avec l’État soumissionnaire pouvait clarifier si la candidature répondait au critère concerné.
5. Une session d’information et d’échange s'est également tenue le 1er mars 2019 afin de présenter aux États parties la procédure et le calendrier provisoires proposés pour le processus de dialogue, en vue de l'évaluation des candidatures pour le cycle 2019. Conformément au paragraphe 55 des Directives opérationnelles et au calendrier du cycle de candidature, qui stipule que l’évaluation finale de l’Organe d’évaluation doit être effectuée lors d’une réunion tenue entre avril et juin, les rapports de l’Organe d’évaluation – à savoir les documents de travail [LHE/19/14.COM/10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.a-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.b-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.c-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.d-FR.docx) – contiennent les recommandations de l’Organe pour chaque dossier de candidature, telles que finalisées lors de sa réunion de juin. Outre ces documents et conformément au processus provisoire de dialogue établi pour ce cycle, l’Organe d'évaluation transmet au Comité un document distinct ([LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx)), qui présente son avis au sujet des dossiers concernés par le dialogue, sur la base des réponses fournies par les États soumissionnaires. Cette procédure temporaire a été mise en place pour le cycle 2019, en attendant l’adoption éventuelle d’amendements aux Directives opérationnelles par l’Assemblée générale à sa huitième session en 2020, afin d’introduire un mécanisme de dialogue entre l’Organe d'évaluation et les États soumissionnaires.
6. Sur les cinquante-deux dossiers examinés par l’Organe d’évaluation au cours de ce cycle, trente-deux (61 %) sont recommandés pour inscription, sélection ou approbation, douze (23 %) sont recommandés pour renvoi, deux (4 %) ne sont pas recommandés pour inscription et six sont concernés par le dialogue (12 %), selon la répartition suivante :
7. Par rapport au cycle précédent (2018), le nombre de dossiers recommandés pour renvoi a diminué, passant de 26 à 23 %. Cependant, le nombre de dossiers recommandés pour inscription a aussi diminué, passant de 70 à 61 %, étant donné que 12 % des dossiers de ce cycle ont été inclus dans le processus de dialogue. Si le Comité décidait de suivre l’avis positif de l’Organe d’évaluation au sujet des dossiers concernés par le dialogue, le nombre de dossiers à inscrire augmenterait par rapport au cycle précédent, passant de 70 à 73 %.
8. Sur les quatorze dossiers renvoyés ou non recommandés pour inscription, sélection ou approbation, 79 % ont été renvoyés ou non recommandés pour inscription sur la base de multiples critères, comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Liste de sauvegarde urgente** | **Liste représentative** | **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde** |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés sur la base d’un seul critère** | 2  | 1 |  |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés sur la base de multiples critères** | 1 | 9  | 1 |

1. Parmi les dossiers qui ont été renvoyés ou non recommandés pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative, les recommandations de l’Organe d'évaluation étaient fondées sur les critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Nombre de dossiers pour lesquels le critère a été renvoyé ou considéré non satisfait** |
| U.1/R.1 | 3 |
| U.2 | - |
| R.2 | 8 |
| U.3 | 3 |
| R.3 | 8 |
| U.4/R.4 | 4 |
| U.5/R.5 | 2 |

1. **Observations générales et recommandations**
2. Cette partie du rapport explique les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et expose les principaux problèmes, observations et conclusions qui ont émergés au cours de son travail. Bien que certains de ces problèmes soient récurrents, les membres de l’Organe leur ont accordé la plus grande attention et les ont soigneusement examinés.

***Méthodes de travail***

1. **Évaluation du contenu des dossiers, plutôt que de l’élément lui-même.** Pour commencer, il est important de noter que les évaluations de l’Organe sont fondées sur une analyse des informations présentées dans les dossiers de candidature, et non sur une évaluation directe de la valeur de l’élément ou du projet en tant que tel. Comme les années précédentes, l’Organe d’évaluation n’a pas formulé d’hypothèses à propos de détails manquants, s‘intéressant uniquement aux informations fournies, et a strictement suivi les critères définis dans les Directives opérationnelles. Il a cependant observé que, dans certains cas, des informations non comprises dans les dossiers de candidature auraient pu permettre de déterminer de façon plus éclairée si la candidature répondait aux critères concernés.
2. **Neutralité des membres de l’Organe d’évaluation.** Comme il en est de coutume et afin de garantir la neutralité et l’équité, aucun membre de l’Organe d’évaluation n’a évalué de dossier soumis par le pays dont il ou elle est ressortissant(e) ou par le pays dans lequel se situe l’organisation non gouvernementale qu’il ou elle représente. Les membres concernés n’ont participé ni à la discussion sur le dossier, ni à la rédaction de la recommandation. Cette situation s’est produite pour onze dossiers sur les cinquante-deux évalués au cours de ce cycle, y compris un dossier multinational pour lequel deux des membres n’ont pas participé à l’évaluation.
3. **Cohérence de l’évaluation des dossiers lors de ce cycle.** Les évaluations sont réalisées critère par critère et tiennent également compte de la cohérence du dossier dans son ensemble et de l’organisation des informations dans les sections appropriées. De plus, l’Organe d’évaluation a traité équitablement tous les dossiers, en assurant une cohérence entre eux et dans les recommandations faites aux États parties. L’Organe a prêté une attention particulière aux critères R.2 et U.5/R.5, qui posent un certain nombre de problèmes, comme mentionné ci-après. Ces critères ont été évalués le plus uniformément possible dans tous les dossiers.
4. **Cohérence avec les précédentes décisions du Comité.** L’Organe d’évaluation a également tenu compte des décisions précédentes du Comité, ainsi que des expériences des Organes antérieurs, afin de maintenir une cohérence avec les évaluations des cycles précédents. Lors de ce cycle, malgré les modifications apportées au formulaire de candidature, l’Organe est resté cohérent avec les recommandations des années précédentes concernant le critère R.2 et n’a pas recommandé le renvoi des dossiers uniquement sur la base de ce critère ou de la périodicité de la mise à jour des inventaires, en ce qui concerne les critères U.5/R.5.
5. **Utilisation de l’option de renvoi.** Comme lors des cycles précédents, l’option de renvoi a été appliquée lorsque les informations contenues dans le dossier étaient insuffisantes ou manquantes ; la recommandation de ne pas inscrire l’élément était émise lorsque les informations étaient jugées inadaptées ou ne répondaient pas aux critères. Dans les deux cas, l’Organe a indiqué les motifs de sa recommandation, en précisant la nature des informations manquantes ou les raisons spécifiques pour lesquelles les critères n’étaient pas satisfaits. L’Organe d’évaluation souhaite insister sur l’importance de l’option de renvoi, qui permet d’améliorer la qualité des dossiers. Tous les cas sont publiés sur le site Internet de la Convention et peuvent être utilisés comme référence par les États soumissionnaires pour leurs futurs dossiers.
6. **Dossiers précédemment renvoyés.** Cinq dossiers que l’Organe avait recommandés de renvoyer ou de ne pas inscrire/sélectionner lors de cycles précédents ont été soumis à nouveau pour ce cycle. Deux de ces dossiers ont été améliorés : « *Le seperu, danse populaire et pratiques associées* », soumis par le Botswana, et « *la Fête du grand pardon* », soumis par l’Italie. Ces deux dossiers ont suivi les recommandations du Comité et ont largement revu leur dossier, ce qui a pris plus d’un an. Cependant, d’autres dossiers ont inclus peu de changements ou ont seulement modifié la formulation des phrases, sans prendre en compte les recommandations du Comité. Certains États ont resoumis leur dossier pour le cycle suivant le premier examen du Comité, ce qui ne leur a laissé que trois mois pour revoir les informations du dossier et appliquer les recommandations. À l’avenir, l’Organe d’évaluation recommande aux États parties d’évaluer les recommandations avec soin, en s’accordant suffisamment de temps pour les appliquer, et d’essayer de ne pas resoumettre leur dossier dès le cycle suivant sans révision significative.
7. **Mécanisme combinant une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et une demande d’assistance internationale.** Au cours de ce cycle, l’Organe a évalué deux dossiers utilisant ce mécanisme. Il a recommandé le renvoi dans les deux cas, aussi bien pour les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente que pour les demandes d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre des plans de sauvegarde proposés. Comme lors de l’examen du premier dossier de candidature combiné pendant le cycle 2016, l’Organe a d’abord terminé son évaluation de la candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente avant de procéder à l’évaluation de la demande d’assistance internationale.
	* **Conclusions et recommandations au sujet du mécanisme combiné.** Au cours de l’évaluation des dossiers combinés, l’Organe s’est posé la question de la pertinence de son approche consistant à terminer dans un premier temps son évaluation de la candidature avant d’évaluer, dans un second temps, la demande d’assistance internationale. Considérant que différentes conclusions pouvaient être tirées dans le cas des dossiers combinés, allant d’une recommandation positive ou négative pour les deux mécanismes à une recommandation positive pour seulement l’un des mécanismes, il a été difficile pour l’Organe de déterminer la modalité d’évaluation la plus appropriée pour ces cas. Par exemple, l’Organe s’est demandé si la demande d’assistance internationale devait être examinée lorsque le renvoi avait déjà été recommandé pour la candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, en particulier si ce renvoi était basé sur le critère U.3, en lien avec l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de sauvegarde. Enfin, l’Organe a remarqué que le formulaire ICH-01bis pour le mécanisme combiné était assez complexe et n’était pas aisé à remplir. Il a estimé que le processus de candidature requérait un effort considérable de la part des États parties alors qu’il ne semblait pas aussi efficace qu’escompté en matière de résultat. L’Organe a donc convenu qu’une réflexion et un examen approfondis portant sur l’adéquation, la pertinence et l’efficacité du mécanisme combiné devaient être entrepris avant de continuer son utilisation dans les prochains cycles.
8. **Dialogue en amont provisoire.** Comme mentionné aux paragraphes 14 et 15, pour la première fois et à titre expérimental, un processus provisoire de dialogue en amont a été introduit lors de ce cycle. Au cours de sa deuxième réunion en juin 2019, l’Organe d’évaluation s’est mis d’accord sur les dossiers pouvant bénéficier du processus de dialogue et a rédigé des questions précises adressées aux États parties concernés. Le Secrétariat a envoyé, sous forme écrite, les questions aux États parties le 12 juin 2019, ce qui leur a laissé un mois pour fournir une réponse précise en anglais et en français, au plus tard le 12 juillet 2019. Le 11 juillet 2019, le Secrétariat a mis en ligne les réponses des États parties sur une interface dédiée de la Convention accessible aux membres de l’Organe d’évaluation. En se basant sur ces réponses, les membres de l’Organe d’évaluation se sont fait leur propre avis sur les critères concernés. L’Organe s’est ensuite réuni pour la troisième fois, du 18 au 20 septembre 2019 pour décider si, à partir des informations contenues dans les dossiers et des réponses fournies par les États soumissionnaires, les critères pouvaient être considérés satisfaits. Au cours de cette réunion, l’Organe est parvenu à des avis collectifs sur les critères en question des candidatures concernées par le processus de dialogue (document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx)).
* **Cas pour lesquels le processus de dialogue en amont a été appliqué.** L’Organe a choisi de se concentrer sur des questions précises pouvant résoudre les problèmes soulevés à propos du dossier en question et ainsi permettre au Comité de décider si l'élément proposé doit être inscrit ou renvoyé. Tous les dossiers pour lesquels un renvoi a été recommandé n’ont pas été inclus dans le processus de dialogue. Ce processus a principalement été appliqué dans le cas de dossiers contenant des problèmes mineurs ou des déclarations confuses qui pouvaient potentiellement être clarifiés grâce à un simple échange avec l’État soumissionnaire, sous forme de questions-réponses requérant une réponse courte de 200 mots maximum. À cet égard, le processus n’a pas été utilisé pour permettre la réécriture du dossier de candidature. De même, la réponse fournie ne devait pas contredire les informations contenues dans le dossier et ne devait servir qu’à clarifier et étayer les aspects spécifiquement soulevés par l’Organe.
	+ **Critères concernés par le processus de dialogue.** Le processus de dialogue a été appliqué pour six dossiers : l’Organe a posé une seule question pour cinq de ces dossiers, alors qu’un dossier a fait l’objet de deux questions. Cinq questions portaient sur le plan de sauvegarde (U.3) ou les mesures de sauvegarde (R.3) ; deux concernaient la participation et le consentement de la communauté au processus de candidature (U.4/R.4). Lors de ce cycle, et afin d’assurer la cohérence avec les autres décisions du Comité, aucun dossier n’a été renvoyé uniquement sur la base du critère R.2 ou en raison des mécanismes de mise à jour des inventaires. Ainsi, les questions adressées aux États parties ne concernaient pas ces points puisque le processus de dialogue n’aurait pas changé la recommandation de l’Organe d’évaluation.
	+ **Résultats du processus de dialogue et conclusions générales.** Pour l’ensemble des six dossiers concernés par le processus de dialogue, l’Organe d’évaluation, étant satisfait de la / (des) réponse(s) de l’État partie, est parvenu à un avis positif. En tant que première expérience, l’ensemble du processus et ses résultats ont permis à l’Organe d’évaluation d’être bien plus à l’aise vis-à-vis de ses projets de recommandation pour les six dossiers concernés et vis-à-vis du processus d’évaluation dans son ensemble. L’Organe a estimé que, à la suite de ce processus, aucun dossier de ce cycle ne serait renvoyé pour des raisons mineures. Lorsqu’un élément a été renvoyé ou non recommandé pour inscription, c’est parce que le dossier contenait des problèmes substantiels qui ne pouvaient pas être résolus par une simple clarification de l’État soumissionnaire ou sans impliquer un processus de consultation approfondi avec les communautés concernées.
	+ **Observations générales sur le processus de dialogue en amont mené au cours de ce cycle.** Globalement, le processus provisoire de dialogue a été une expérience positive pour l’Organe. Il devrait améliorer non seulement le processus d’évaluation mais aussi, de façon plus générale, le processus d’inscription. De plus, il apporte à l’Organe d’évaluation plus de confiance en son travail et bénéficie aux États parties et aux communautés concernées. Cependant, le processus de dialogue crée une charge de travail supplémentaire pour les membres de l’Organe d’évaluation, qui est difficile à absorber étant donné la charge de travail déjà existante de l’Organe. Même si le processus a pris moins de temps que prévu, l’Organe a dû réexaminer l’ensemble du dossier dans de nombreux cas afin de se forger un avis pertinent sur les réponses fournies. L’Organe a aussi remarqué, qu’en raison des échéances courtes et des contraintes de temps, les réponses semblaient, à l’exception d’un cas, avoir été fournies par les autorités gouvernementales ou par des chercheurs, avec une contribution minime de la part des communautés elles-mêmes. Idéalement, les communautés devraient être au cœur du processus mais l’Organe comprend qu’il y a des limites de temps imposées par le calendrier du cycle d’évaluation. Enfin, l’Organe a conclu que la qualité des réponses fournies par les États parties dépendait de la qualité des questions qui leur avaient été adressées. Lors de l’évaluation des réponses, l’Organe a trouvé que certaines questions n’étaient pas assez précises, ce qui signifie qu’il était plus difficile pour les États de fournir une réponse précise. Il est fortement recommandé pour les prochains cycles que les questions de l’Organe soient aussi claires et précises que possible pour faciliter sa tâche et éviter tout malentendu de la part des États parties.
	+ **Recommandation finale sur le processus de dialogue en amont.** L’Organe d’évaluation recommande que le Comité propose des amendements aux Directives opérationnelles dans le but de permettre à l’Organe, pour les dossiers concernés par le processus de dialogue, de changer ses recommandations pendant la réunion de septembre. Pour les dossiers non concernés par le dialogue, l’Organe d’évaluation devrait cependant continuer à suivre la procédure et le calendrier d’évaluation existants et définis dans les Directives opérationnelles et devrait finaliser son évaluation lors d’une réunion tenue entre les mois d’avril et juin. Sinon, le risque est grand de ne pas pouvoir terminer l’évaluation lors de la réunion de septembre. Par conséquent, l’Organe recommande, à cet effet, que le Comité et l’Assemblée générale apportent les ajustements nécessaires aux Directives opérationnelles.

***Observations générales***

1. **Qualité linguistique des dossiers.** Comme lors des cycles précédents, de nombreux dossiers de candidature comportaient des problèmes linguistiques, notamment des imprécisions, de mauvaises traductions, des erreurs typographiques ou grammaticales. Il est important de rappeler que la qualité de la rédaction et de la traduction des dossiers est importante pour garantir que l’élément est compréhensible, non seulement pour l’Organe d’évaluation mais également pour quiconque lira le dossier une fois qu’il sera disponible sur le site Internet de la Convention. De plus, les dossiers de candidature sont d’importants outils pour la promotion et la présentation d’éléments du patrimoine culturel immatériel à tous les niveaux, et leur qualité doit donc être aussi élevée que possible. L’Organe d’évaluation encourage en outre les États soumissionnaires à éviter l’utilisation superflue d’acronymes dans les dossiers de candidature. Dans certains cas au cours de ce cycle, les membres de l’Organe ont eu des difficultés à déterminer la signification de certains de ces acronymes.
2. **Utilisation de termes inappropriés.** Il est rappelé aux États parties d’éviter les termes faisant référence à la singularité ou au caractère exceptionnel ou immuable des éléments du patrimoine culturel immatériel. Lors de ce cycle, des termes tels que « unique » ou « prestige » ont été utilisés dans certains dossiers. De plus, de nombreux dossiers faisaient encore référence à la « préservation » de l’élément plutôt qu’à sa sauvegarde, ce qui va à l’encontre de la nature vivante et dynamique du patrimoine culturel immatériel. En outre, certains dossiers ont employé des termes pour décrire « l’intégrité » ou « l’authenticité » de l’élément, ce qui est contraire aux principes et à l’esprit de la Convention.
3. **Titres des éléments.** Comme lors des précédents cycles, les titres des éléments ont donné lieu à des discussions lors des réunions de l’Organe d’évaluation. Points d’entrée de la présentation d’un élément, les titres doivent être soigneusement formulés pour donner une idée claire de la nature des éléments. L’Organe a noté que certains titres étaient très généraux et pouvaient se référer à n’importe quel élément commun et répandu pouvant exister partout. D’autres titres emploient des termes génériques pour définir l’élément, ce qui provoque une confusion et ne donne pas une idée claire de sa nature. Dans le même temps, certains titres sont excessivement longs et descriptifs, ce qui les rend difficile à comprendre. Un autre problème est l’inadéquation entre le titre et le contenu du dossier de candidature. Certains titres ne correspondent pas à la description de l’élément ou ne mentionnent que certaines régions ou communautés spécifiques, alors que le dossier indique clairement que l’élément concerne de nombreuses autres régions ou communautés. Enfin, bien qu’inclure un lieu ou le nom d’une communauté en particulier puisse aider à déterminer la nature d’un élément, l’Organe d’évaluation recommande d’éviter les références à l’exclusivité, à l’appartenance ou à l’origine géographique dans les titres des éléments. Afin d’améliorer et de clarifier certains dossiers, l’Organe a demandé au Secrétariat d’encourager trois États parties à modifier les titres de leurs éléments de manière à ce qu’ils reflètent véritablement le contenu du dossier. Dans les trois cas concernés, les États soumissionnaires ont accepté de modifier le titre de leur dossier.
4. **Candidatures multinationales.** Cinq candidatures multinationales ont été examinées au cours de ce cycle. L’Organe d’évaluation a conscience de la complexité de la préparation de tels dossiers et félicite les États parties pour les efforts entrepris afin de mener cette tâche à bien. Une candidature a été déposée par quatorze pays disposant d’une grande variété de politiques, d’acteurs et d’institutions relatives au patrimoine culturel immatériel, ce qui représente en soi un véritable défi. Bien que l’Organe soit conscient de la difficulté d’assurer une homogénéité des informations dans de telles situations, les candidatures ont été évaluées de la même façon que celles soumises par un seul État. L’Organe d’évaluation s’est demandé s’il faut inscrire l’élément pour certains États mais pas pour d’autres lorsqu’un critère est clairement rempli pour certains États et moins clairement pour d’autres.
	* **Collaboration entre les États.** Il convient de rappeler que les dossiers multinationaux doivent refléter la collaboration entre les États, selon les principes de la coopération internationale et dans une optique de promotion de la compréhension mutuelle entre les États. Dans ce sens, il est primordial que les candidatures soient préparées de manière collaborative, en mettant l’accent sur les interactions et le partage d’informations concernant l’élément. De plus, les États parties doivent s’efforcer de présenter des dossiers équilibrés, comportant une part d’information égale pour chaque pays.
	* **Collaboration entre les communautés*.*** Les candidatures multinationales doivent refléter un accord non seulement entre les États mais également entre toutes les communautés concernées sur la nature partagée de l’élément et leur implication dans le caractère multinational de la candidature. Même si cela est difficile, ces candidatures doivent éviter les approches descendantes et démontrer la participation active des communautés, qui doit être équilibrée dans tous les États concernés.
	* **Mesures de sauvegarde conjointes.** Tout en tenant compte de la spécificité de chaque État, les mesures de sauvegarde doivent inclure des mesures conjointes pour sauvegarder l’élément en tant qu’élément partagé pouvant générer des liens entre les différentes communautés et les différents pays.
	* **Possibilité d’élargir les candidatures.** L’Organe d’évaluation prend note de l’intérêt d’autres États qui souhaiteraient s’associer à ces candidatures multinationales et invite les États soumissionnaires à envisager d’élargir les candidatures dans les cas concernés.
5. **Bons exemples.** L’Organe d’évaluation se réjouit de recommander certaines des candidatures proposées au cours de ce cycle comme bons exemples :
6. ***Assistance internationale***

« *Le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso* », proposé par le Burkina Faso, est un projet très bien structuré qui vise à renforcer les capacités d’un grand nombre d’acteurs locaux à l’échelle nationale.

1. ***Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

 « *Stratégie de sauvegarde de l’artisanat traditionnel pour la consolidation de la paix* », proposé par la Colombie, est un programme de qualité pour les pays en développement et ceux sortant d’un conflit, dans lesquels le patrimoine culturel immatériel pourrait contribuer à la pérennité des moyens de subsistance des communautés et servir de modèle pour la consolidation de la paix.

« *Le programme bioculturel pour la sauvegarde de la tradition du palmier béni au Venezuela* », proposé par la République bolivarienne du Venezuela, met en lumière le rôle fondamental des communautés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il démontre également le rôle clé que le patrimoine culturel immatériel joue dans le développement durable et la protection de l’environnement.

1. ***Liste représentative – Aspects généraux***

« *La transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes* », proposé par l’Autriche, la Grèce et l’Italie, est un dossier multinational qui témoigne de l’interconnectivité de communautés isolées grâce au patrimoine culturel immatériel et de la collaboration active entre les communautés pour la préparation de la candidature et la sauvegarde de l’élément.

« *L’alpinisme* », proposé par la France, l’Italie et la Suisse, est un dossier multinational qui témoigne de la collaboration active entre les communautés pour la préparation de la candidature et la sauvegarde de l’élément.

« *L’«hatajo de negritos» et l’«hatajo de pallitas» de la côte sud-centrale du Pérou* », proposé par le Pérou, présente une identification très claire de l’élément et des mesures de sauvegarde bien organisées.

1. ***Liste représentative – Aspects spécifiques***

« *L’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels* », proposé par la Belgique, et « *le chant byzantin* », proposé par Chypre et la Grèce, peuvent servir d’exemple pour montrer comment l’inscription de l’élément sur la Liste représentative peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance.

« *Le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão* », proposé par le Brésil, et « *Gnaoua* », proposé par le Maroc, fournissent des preuves du consentement de la communauté via des formats personnalisés plutôt que standardisés, notamment en utilisant des vidéos.

« *Le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées* », proposé par la Mongolie, est un élément qui montre comment le pastoralisme nomade peut contribuer à la protection de l’environnement et au développement durable.

« *Le carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver* », proposé par le Portugal, démontre qu’une petite communauté peut prendre la responsabilité de la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel grâce à une approche totalement basée sur les communautés, et montre comment les rôles de genre évoluent en réponse aux changements sociaux et économiques.

« *Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah* », proposé par la République arabe syrienne, est un dossier de candidature qui souligne l’importance des connaissances traditionnelles sur la nature et l’univers et offre un exemple positif du rôle du patrimoine culturel immatériel comme instrument au service du développement durable.

« *Le tir à l’arc traditionnel turc* », proposé par la Turquie, est un dossier de candidature qui inclut une vidéo reflétant tous les aspects essentiels de l’élément et permet aux spectateurs de le comprendre dans les détails.

***Questions thématiques***

1. **Patrimoine partagé.** Comme les années précédentes, l’Organe d’évaluation a examiné les candidatures d’éléments similaires proposés pour inscription par différents pays, ainsi que d’éléments semblables à ceux déjà inscrits par d’autres États parties. L’Organe souhaite réitérer que l’inscription d’un élément sur les listes n’implique aucunement l’exclusivité ou l’appropriation de l’élément en question. Au contraire, l’un des objectifs des listes est d’encourager un dialogue respectueux de la diversité culturelle et de promouvoir le patrimoine culturel immatériel comme moyen de renforcer les contacts et la collaboration. L’Organe reconnaissant le droit de chaque État partie de proposer pour inscription un élément présent sur son territoire même s’il est pratiqué ailleurs, ses évaluations n’ont pas été influencées par l’existence d’éléments similaires. Cependant, comme le Comité n’a cessé d’encourager les États parties à travailler ensemble, l’Organe d’évaluation souhaite réitérer que les États parties sont invités à envisager des candidatures élargies et à collaborer dans ce sens. Cette année, par exemple, deux candidatures portant sur un élément similaire ont été soumises. Alors que l’une est recommandée pour inscription, l’autre ne l’est pas. L’intention n’est pas d’exprimer un jugement sur les éléments eux-mêmes mais plutôt de refléter la différence entre la qualité des dossiers soumis.
2. **Appropriation, exclusivité et origine géographique.** L’Organe d’évaluation rappelle qu’une inscription sur la Liste représentative ou la Liste de sauvegarde urgente n’implique aucunement l’exclusivité ou l’appropriation d’un élément du patrimoine culturel immatériel, et ne signifie pas que d’autres États ne peuvent pas proposer l’inscription d’éléments similaires pratiqués sur leur territoire. L’inscription d’un élément sur l’une ou l’autre de ces listes ne peut pas être vue comme un moyen de renforcer l’origine ou l’indication géographique de cet élément, ou d’exclure d’autres États. Au contraire, l’Organe souhaite souligner que de nombreux éléments sont partagés par plusieurs pays et ne sauraient être restreints à des communautés spécifiques.
3. **Définition du patrimoine culturel immatériel.** La grande richesse du patrimoine culturel immatériel est mise en lumière par la diversité des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire inscrits sur les listes de la Convention, qui rassemblent à ce jour près de 500 éléments. Ainsi, les listes elles-mêmes fournissent une définition du patrimoine culturel immatériel, laquelle s’élargit chaque année au fil des nouvelles inscriptions. Si l’Organe d’évaluation se félicite de la diversité des éléments représentés, il encourage par ailleurs les États parties à définir clairement les éléments proposés, tant dans leur description que dans leur titre. Dans certains dossiers de candidature soumis au cours de ce cycle, l’Organe d’évaluation a repéré certains aspects relevant clairement du patrimoine culturel immatériel et d’autres ne correspondant pas à cette définition. Il a donc été impossible de déterminer si l’élément dans son ensemble pouvait être considéré comme patrimoine culturel immatériel. Tout en reconnaissant la définition ouverte du patrimoine culturel immatériel fournie par la Convention, l’Organe souhaite rappeler que cela ne signifie pas que tous les éléments culturels peuvent être inscrits sur les listes. En outre, plusieurs dossiers examinés lors de ce cycle ont permis de débattre de la complexité des relations entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la promotion de biens, services et industries culturels. Bien que ces deux approches ne soient pas nécessairement toujours incompatibles, l’accent porté sur la promotion des biens, services et industries culturels plutôt que sur la sauvegarde du patrimoine vivant n’est pas conforme à l’esprit de la Convention.
4. **Patrimoine culturel immatériel et développement économique.** Dans de nombreux cas, les éléments du patrimoine culturel immatériel sont directement associés à des activités économiques, soit comme maillons de la chaîne de production – dans le cas des pratiques artisanales – soit comme attractions touristiques, spectacles ou autres sources de revenus pour les communautés concernées. Ce lien n’est pas un problème à proprement parler, mais il peut entraîner un certain nombre de difficultés. L’Organe d’évaluation a noté les problèmes suivants au cours de ce cycle :
	* **Mesures de sauvegarde.** L’Organe a parfois estimé que les plans ou les mesures de sauvegarde proposés visaient principalement à préserver ou à renforcer l’aspect économique d’un élément, au risque de négliger ses fonctions sociales et ses significations culturelles. À l’inverse, certains dossiers ne contenaient aucune mesure traitant cet aspect, même lorsqu’il était identifié comme l’un des problèmes rencontrés par l’élément. Il convient de veiller à l’équilibre raisonnable entre les différents types de mesures nécessaires, tout en accordant toujours la priorité à la sauvegarde des fonctions sociales et des significations culturelles de l’élément.
	* **Commercialisation excessive d’un élément.** En soi, la commercialisation d’un élément n’est ni positive ni négative. Les éléments tels que les pratiques artisanales ou musicales ont des aspects commerciaux qui peuvent garantir aux communautés concernées une source de revenus, mais peuvent également représenter la plus grave menace. Plusieurs dossiers de candidature faisaient état de ce problème, mais d’autres ne s’y intéressaient pas. En outre, des mesures visant à limiter le risque de commercialisation excessive étaient mentionnées dans un grand nombre de dossiers, tandis que d’autres n’en contenaient aucune. Souhaitant rappeler l’importance de cette question, l’Organe d’évaluation invite tous les États soumissionnaires à reconnaître cette menace et à prendre les mesures adéquates.
	* **Distinction entre le « produit » et la « pratique » d’un élément.** En ce qui concerne les éléments relevant de l’artisanat, il convient de rappeler la distinction entre un « produit » et une « pratique ». Certains dossiers décrivaient l’usage et les fonctions décoratives du produit, plutôt que les significations culturelles et les fonctions sociales des pratiques, connaissances et savoir-faire liés à l’élément. Si ces premiers aspects sont effectivement importants, les dossiers de candidature doivent surtout mettre en avant les significations culturelles et les fonctions sociales de l’élément, sur lesquelles doivent être axées les mesures de sauvegarde.
	* **Tourisme.** Au cours de ce cycle, plusieurs problèmes ayant trait au tourisme ont été soulevés. Lorsqu’il est bien géré, le tourisme peut être une importante source de revenus pour les communautés. Cependant, c’est aussi l’un des principaux défis qui pèsent sur les éléments du patrimoine culturel immatériel. Dans un grand nombre de dossiers, le tourisme était un volet majeur du plan de sauvegarde. D’autres ne contenaient aucune mesure visant à limiter l’impact potentiel du tourisme intensif. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler l’importance de la prise en compte des risques de décontextualisation et de mise en péril potentielles des éléments sous l’effet du tourisme, ainsi que la nécessité d’un suivi adéquat. Constatant que certains dossiers mettaient l’accent sur la promotion d’un lieu en tant que destination touristique et que d’autres soulignaient les avantages de l’inscription de l’élément pour la visibilité et le développement du tourisme, l’Organe d’évaluation a fait part de ses inquiétudes. En particulier, il s’est inquiété de voir qu’un dossier prévoyait la revitalisation d’une forme de l’élément après l’inscription afin de promouvoir le tourisme, et qu’un autre expliquait que l’élément serait modifié après inscription pour répondre aux attentes des touristes. Pour résoudre ces difficultés, l’Organe d’évaluation accueille favorablement les mesures de sauvegarde pouvant faire prendre conscience de l’impact du tourisme, telles que le code de conduite proposé dans le dossier « *la Fête du grand pardon* », soumis par l’Italie.
	* **Labels et marques.** L’Organe d’évaluation souhaite rappeler que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative ne revient pas à apposer une « marque » ou un « label » sur une pratique ou un produit, notamment dans le cas de l’artisanat. L’Organe s’est dit préoccupé face aux références à des formes artistiques « labellisées » suite à l’inscription de l’élément, et à l’inclusion de mesures de sauvegarde concernant les appellations d’origine contrôlée.
5. **Définition et nature des communautés, groupes et individus concernés.** L’Organe d’évaluation rappelle l’importance d’une définition claire des communautés, groupes ou individus concernés par les éléments du patrimoine culturel immatériel. Dans certains cas, les dossiers ne précisaient pas si le terme de « communauté » désignait un groupe de personnes vivant dans une zone géographique spécifique ou bien les praticiens de l’élément. Dans d’autres dossiers, la communauté était associée à une organisation privée ou à un groupe de professionnels concernés par l’élément. L’évaluation des dossiers était alors problématique en raison de la nature ambiguë de la communauté concernée. La définition de la communauté doit également inclure une description détaillée de la question des genres, avec notamment l’identification des rôles tenus par les hommes et les femmes, ainsi que des lettres de consentement de praticiens de différents genres. L’Organe d’évaluation a exprimé sa préoccupation quant à l’absence de lettres de consentement de femmes dans certains dossiers, alors même que la forte participation de femmes et de filles à la pratique de l’élément y était mise en avant.
6. **Persistance des approches descendantes.** Comme lors des cycles précédents, certains dossiers de candidature ont décrit une approche descendante de la préparation de la candidature. Quelques-uns portaient sur des éléments de « portée nationale », reconnus par tous les habitants des pays concernés comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel immatériel. Dans de tels cas, les États parties ont affirmé que la population dans son ensemble appréciait l’élément ou avait participé au processus de candidature, mais sans en fournir aucune preuve. La méthodologie employée pour garantir la participation des communautés doit être expliquée. Dans d’autres cas, les méthodologies employées sont inadéquates (par exemple, la réalisation d’une enquête pour obtenir des informations sur l’élément). L’Organe d’évaluation a également relevé des cas où le processus de candidature a été lancé par le gouvernement, sans la participation active de la communauté qui a simplement validé les informations présentées par des chercheurs externes. Il invite donc les États parties à éviter de telles approches et à garantir la participation la plus large possible des communautés dès le début du processus, en veillant à ce que leurs membres soient directement impliqués dans la préparation du dossier de candidature.
7. **Patrimoine culturel immatériel et sports.** Comme lors des cycles précédents, certaines candidatures concernaient des sports traditionnels. Même si ces éléments peuvent être considérés comme des pratiques sociales, l’Organe d’évaluation rappelle l’importance de la distinction entre sports traditionnels et sports professionnels. Pour l’Organe d’évaluation, un sport traditionnel est une expression du patrimoine culturel immatériel lorsqu’il s’agit d’une pratique basée sur les communautés, avec une signification culturelle claire et constamment transmise de génération en génération. L’Organe rappelle également que la professionnalisation de sports traditionnels pourrait réduire leur valeur d’élément du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, dans le cas des sports reposant sur l’utilisation d’armes, il est important de clairement délimiter leur utilisation, pour s’assurer qu'ils n’encouragent pas la violence ou les conflits au sein des communautés ou entre elles.
8. **Lien entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel.** Plusieurs éléments proposés pour inscription étaient étroitement associés à des lieux tels que des sanctuaires, des centres historiques ou des espaces culturels. L’Organe d’évaluation se réjouit de la mise en lumière de ce lien mais rappelle que l’inscription d’un élément sur l’une des listes n’entraîne pas l’inscription du site associé. Cela étant, puisqu’il n’est pas possible de sauvegarder ces éléments sans protéger les sites associés, les plans ou les mesures de sauvegarde doivent inclure ou compléter des actions visant à protéger les sites eux-mêmes. À ce titre, l’Organe d’évaluation souligne la qualité de « *l’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels* », dossier soumis par la Belgique. Il illustre les relations étroites entre le patrimoine culturel matériel et immatériel en milieu urbain, en particulier au sein d’un bien du patrimoine mondial, et propose des mesures de sauvegarde qui complètent le plan de gestion du site.
9. **Lien entre le patrimoine culturel immatériel et la durabilité environnementale.** Certains dossiers de candidature soulignaient le rôle du patrimoine culturel immatériel en faveur de la protection de l’environnement et du développement durable. Même si l’Organe d’évaluation accueille favorablement de tels dossiers, il est important qu’ils proposent un équilibre entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la protection de la nature. Cette année, l’Organe a évalué un certain nombre de dossiers mettant fortement en avant la protection de la nature. L’un de ces dossiers n’inclut pas de mesures visant à protéger les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément, ce qui a conduit à une recommandation de renvoi du dossier.

***Questions liées à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative***

1. **Liens entre les critères.** Il importe que les dossiers de candidature pour inscription sur les deux listes soient cohérents et contiennent des informations pertinentes pour chaque critère. Ils ne doivent pas contenir de contradiction et doivent présenter une description claire de l’élément. L’Organe d’évaluation a relevé un certain nombre de problèmes rendant les informations fournies contradictoires ou peu claires.
	* **Définition de l’élément.** La définition de l’élément est fournie au titre des critères U.1/R.1, mais elle doit rester cohérente dans l’ensemble du dossier. En outre, il convient d’accorder une attention particulière au lien entre les critères R.1 et R.2. En effet, si l’élément n’est pas clairement défini, il est impossible de déterminer dans quelle mesure son inscription pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Liste représentative. Il est tout aussi important de tenir compte de la relation entre les critères U.1 et U.2, car sans définition claire de l’élément, il n’est pas possible d’évaluer les menaces auxquels il doit faire face. De plus, en l’absence d’une définition adéquate, l’Organe est en droit de se demander si les communautés ont effectivement donné leur consentement éclairé pour l’inscription d’un élément peu clair. Il existe donc un lien important entre les critères U.1/R.1 et U.4/R.4.
	* **Définition et implication des communautés, groupes ou individus concernés.** La définition fournie au titre des critères U.1/R.1 donne des informations sur les communautés de détenteurs. Cela établit un lien avec les critères U.4/R.4, qui apportent des précisions sur ce point. Il arrive cependant que les indications données au titre de ces différents critères soient contradictoires. La définition de la communauté doit être cohérente avec celle fournie au titre des critères U.4/R.4. En outre, il importe que les communautés ayant exprimé leur consentement soient les mêmes que celles décrites au titre des critères U.4/R.4 et mentionnées dans les autres sections du dossier. Par ailleurs, l’implication de la communauté aux plans et mesures de sauvegarde doit être clairement expliquée au titre des critères U.3/R.3.
	* **Définition des menaces qui pèsent sur un élément.** Les plans de sauvegarde des éléments proposés pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (U.3) doivent être cohérents avec les menaces définies au titre du critère U.2. Autrement, ces plans de sauvegarde sont jugés insuffisants. C’est également le cas lorsque les menaces décrites sont trop générales pour qu’il soit possible de mettre en place des mesures de sauvegarde spécifiques.
	* **Inventaires nationaux et identification des éléments faisant partie du patrimoine culturel immatériel.** L’inclusion d’un élément dans un inventaire national (critères U.5/R.5), et donc sa reconnaissance en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel à l’échelle nationale, ne signifie pas nécessairement qu’il peut être considéré comme relevant du patrimoine culturel immatériel tel que défini par la Convention. Certains pays peuvent avoir une définition plus large du patrimoine culturel immatériel, ne correspondant pas à l’article 2 de la Convention et ne satisfaisant donc pas aux critères U.1/R.1.
2. **Domaines du patrimoine culturel immatériel.** Dans certains cas, la description de l’élément fournie au titre des critères U.1/R.1 ne correspondait pas aux domaines du patrimoine culturel immatériel présentés dans le dossier. L’Organe d’évaluation invite donc les États parties à s’assurer qu’ils choisissent bien les domaines correspondants aux éléments proposés.
3. **Plans et mesures de sauvegarde.** Comme l’indiquent les Directives opérationnelles, il y a une distinction claire entre les critères U.3 et R.3. Les dossiers pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente doivent comporter un plan assorti d’un budget et d’un calendrier précis, mais cela n’est pas nécessaire pour les mesures de sauvegarde présentées dans les dossiers pour inscription sur la Liste représentative. Lesdites mesures doivent toutefois être concrètes et réalisables. Certains dossiers de candidature pour inscription sur la Liste représentative comportaient toutefois un plan de sauvegarde, ce que l’Organe d’évaluation accueille favorablement. Un autre problème récurrent est la confusion entre les activités et les objectifs relatifs au critère U.3. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler que les objectifs sont les effets à moyen terme de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, tandis que les activités sont les actions principales entreprises pour atteindre les résultats attendus.
4. **Importance du consentement des communautés.** L’Organe d’évaluation a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant à la forme, au nombre et à la nature des lettres et autres formes de consentement des communautés. Comme lors des cycles précédents, il a été difficile de déterminer si le nombre de lettres de consentement jointes aux dossiers de candidature était suffisant. Dans certains cas, certaines des communautés ayant signé ces lettres n’étaient pas mentionnées dans le dossier. Dans d’autres, certaines des communautés décrites n’avaient fourni aucune forme de consentement. L’Organe d’évaluation invite donc les États parties à être cohérents sur ce point et à joindre à leurs dossiers des lettres de consentement signées par les détenteurs des éléments ou d’autres formes de consentement de leur part. Certains dossiers de candidature mentionnaient un processus incluant des ateliers et d’autres activités liés au consentement des communautés, mais sans aucune preuve de la réalisation de ces activités. L’Organe d’évaluation a été relativement souple sur ce point, mais il invite les États parties à présenter des lettres de consentement ou d’autres formes de consentement évoquant ces activités. Dans d’autres dossiers, les États parties ont inclus des lettres de consentement, mais sans décrire le processus suivi pour les obtenir. Par ailleurs, l’utilisation de lettres de consentement standardisées est fortement déconseillée, même si cela n’a pas servi à justifier la recommandation de renvoi de ces dossiers simplement sur ce critère. De nombreux dossiers de candidature emploient cette méthodologie, qui n’illustre pas toujours la participation active de la communauté. L’Organe d’évaluation invite également les États parties à accorder une attention particulière au contenu et à la traduction des lettres ou autres formes de consentement. Dans certains cas, les informations contenues dans les lettres ou dans les autres formes de consentement fournies ne correspondaient pas à celles du dossier. Par exemple, elles mentionnaient la Liste représentative au lieu de la Liste de sauvegarde urgente ou un nom différent pour désigner l’élément. Enfin, l’Organe d’évaluation apprécie les moyens différents et innovants mis en œuvre pour obtenir et exprimer le consentement, tels que la réalisation de vidéos et les consultations via des émissions de radio pour toucher une communauté plus large.
5. **Communautés et représentants.** Un autre problème récurrent concerne la représentativité des personnes qui ont participé au processus de candidature et signé les lettres de consentement. Comme cela est dit plus haut, l’identification des communautés concernées manque parfois de clarté et les dossiers de candidature appréhendent de manière différente ce concept, qui n’est pas décrit précisément par la Convention. Dans quelques cas exceptionnels, la diversité des membres de l’Organe d’évaluation s’est révélée utile pour tenir compte des spécificités locales des éléments proposés. Par exemple, dans certains cas, un chef de tribu, ou un directeur de troupe, pouvait être considéré comme le seul représentant d’une communauté autorisé à fournir le consentement en son nom. Toutefois, il n’apparaît pas clairement que ceci puisse s’appliquer au maire d’une commune, à un élu ou à un directeur d’école, par exemple. Étant donné qu’il est difficile d’identifier la nature d’une communauté sans connaître le contexte, l’Organe d’évaluation a recommandé qu’un dossier de candidature soit renvoyé seulement s’il montrait clairement une approche descendante, un manque significatif de cohérence entre le dossier et les lettres de consentement ou l’absence claire de participation de la communauté.
6. **Effet de la crédibilité des inventaires sur la crédibilité des listes.** Rares sont les dossiers de candidature qui satisfaisaient pleinement aux critères U.5/R.5 en ce sens que la manière dont ils contribuent à la sauvegarde n’est pas toujours claire. Cela témoigne d’un manque de respect de l’obligation de constituer des inventaires, ou d’un manque de reconnaissance de la pertinence de cette démarche, explicitement mentionnée à l’article 12 de la Convention. C’est d’ailleurs la seule mesure de sauvegarde faisant l’objet d’un article dédié. L’Organe d’évaluation invite le Comité à prendre des mesures significatives pour souligner l’importance des inventaires en vue de sauvegarder et à déterminer l’approche future pour les critères U.5/R.5, afin de garantir que les listes et la Convention conservent toute leur crédibilité.

***Commentaires propres à la Liste de sauvegarde urgente***

1. **Identification des menaces (critères U.2 et U.3).** L’Organe d’évaluation souhaite souligner l’importance d’une identification précise des menaces, sauf dans le cas où il s’agit de phénomènes hors du contrôle de la communauté et représentant une menace d’ordre plus global : changement climatique, mondialisation, chômage, etc. Dans de tels cas, l’Organe d’évaluation recommande que des mesures soient proposées pour atténuer les effets de ces menaces sans nécessairement chercher à y répondre. Lors de débats visant à déterminer si les éléments rassemblant un grand nombre de praticiens pouvaient être considérés comme nécessitant une sauvegarde urgente, l’Organe a reconnu qu’il existait d’autres facteurs de risque, parmi lesquels les pénuries de matières premières dans le cas des pratiques artisanales, ou encore le manque de ressources naturelles en général.
2. **Plan de sauvegarde (critère U.3).** Les plans de sauvegarde doivent traiter la situation d’un élément dans son ensemble, et non pas seulement un aspect spécifique. En particulier dans le cas de la Liste de sauvegarde urgente, il est important d’élaborer des mesures de sauvegarde spécifiques et d’éviter les mesures trop générales comme celles qui ont été présentées dans certains dossiers.
3. **Participation de la communauté à l’élaboration des plans de sauvegarde (critère U.3).** Certains dossiers de candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente faisaient état d’une approche descendante et de l’absence de lien clair entre les plans proposés et les communautés concernées. Parfois, l’accent était mis sur la promotion de l’élément plutôt que sur sa sauvegarde par les communautés concernées. L’Organe d’évaluation encourage les États parties à placer les communautés au centre des plans de sauvegarde, de leur élaboration à leur mise en œuvre.

***Commentaires propres à la Liste représentative***

1. **Définition des éléments (critère R.1).** Très peu de dossiers de candidature ont été recommandés pour renvoi sur la base de l’évaluation du critère R.1. Dans un cas, l’Organe d’évaluation a estimé que l’élément n’était plus une tradition vivante et recommande donc la soumission d’une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. L’Organe d’évaluation a également fait part de ses préoccupations quant aux dossiers mettant l’accent sur les aspects commerciaux des éléments, ce qui est fortement déconseillé.
2. **Difficulté de l’évaluation du critère R.2**. Comme lors des cycles précédents, il y a toujours une mauvaise compréhension du critère R.2, malgré les améliorations apportées au formulaire de candidature. De nombreux dossiers continuent à évoquer la contribution à la visibilité de l’élément lui-même, plutôt qu’à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Par conséquent, l’Organe d’évaluation a décidé de prendre en compte toutes les informations contenues dans la section 2 du formulaire afin de déterminer si ce critère était satisfait dans son ensemble, plutôt que de se concentrer sur les réponses des États parties à chaque sous-question. Comme lors des cycles précédents, l’Organe d’évaluation reconnaît que le critère R.2 est le seul qui s'inscrit dans une perspective extérieure aux communautés et a pris la difficile décision de ne pas recommander pour renvoi des dossiers sur la base de ce seul critère. Au vu de ces préoccupations, l’Organe recommande au Comité d’engager un examen de ce critère dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes des listes, et afin d’améliorer et de garantir la crédibilité de ces derniers.
3. **Récapitulatif des problèmes récurrents du cycle 2019**
4. **Aspects positifs**. Suite à l’évaluation des 52 dossiers dans le cadre du cycle présent, l’Organe d’évaluation souhaite souligner plusieurs aspects positifs qui ont déjà été évoqués dans les précédents documents de travail et décisions du Comité, comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence du Comité les plus récents** |
| Utilité de l’option de renvoi | [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 7) |
| Importance des candidatures multinationales et nécessité d’encourager des candidatures portant sur le patrimoine culturel immatériel partagé | [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 10) |
| Contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable | [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) (paragraphe 21) |
| Tendance continue à la soumission de candidatures consacrées aux sports et efforts de sauvegarde sur les pratiques des communautés locales dans un environnement non professionnel | [document ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) (paragraphe 32) |

1. **Problématiques récurrentes**. L’Organe d’évaluation souhaiterait également souligner qu’il a identifié plusieurs difficultés rencontrées par les États soumissionnaires que de précédents documents de travail et décisions du Comité avaient déjà abordées à plusieurs reprises :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence du Comité les plus récents** |
| Utilisation, dans les dossiers de candidature et pour les titres des éléments, d’expressions ou de termes inappropriés qui ne sont pas conformes à la Convention | [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 6) |
| Manque de cohérence entre les informations fournies au titre des différents critères d’inscription dans les dossiers de candidature | [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) (paragraphe 14) |
| Confusion entre l’inscription sur les Listes et l’établissement d’un système d’appropriation, d’exclusivité et d’origine géographique | [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 9) |
| Confusion entre les différents buts et critères de la Convention de 2003 et d'autres programmes et Conventions de l'UNESCO | [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) (paragraphe 9) |
| Possibles conséquences négatives de la commercialisation excessive et d’une augmentation du tourisme | [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 13) |
| Manque d’attention portée aux questions de genre et à la diversité des rôles de genre dans la pratique et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | [décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/8) (paragraphe 8) |
| Préoccupations suscitées par une approche descendante de l’élaboration des plans de sauvegarde et de la préparation des candidatures | [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) (paragraphe 19) |
| Incertitude quant à la représentativité des communautés | [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) (paragraphe 12) |
| Préoccupations concernant les inventaires | [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) (paragraphe 13) |
| Préoccupations quant à la professionnalisation des sports traditionnels pouvant compromettre leur statut en tant que patrimoine culturel immatériel | [document ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) (paragraphe 42) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.a-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.b-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.c-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.d-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Exprime sa satisfaction pour le travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres pour la qualité du présent rapport et apprécie l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Félicite tout particulièrement les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures susceptibles de servir de bons exemples pour de futures candidatures ;
5. Réaffirme sa préoccupation quant au nombre limité de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions pour sélection au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à porter une attention particulière à ces deux mécanismes de la Convention ;
6. Apprécie en outre les observations et recommandations formulées par l’Organe d’évaluation dans le cadre de ses travaux pour le cycle 2019, reconnaît que nombre de questions abordées dans ses précédentes décisions sont toujours pertinentes pour le cycle 2019, comme résumé dans les paragraphes 54 et 55 du présent rapport, et réitère son invitation aux États parties à la Convention à prendre en considération ces questions lors de la soumission de futures candidatures ;
7. Prend note du processus « provisoire de dialogue en amont » introduit à titre expérimental pour l’évaluation des candidatures du cycle 2019 et de l’avis de l’Organe d’évaluation concernant les six candidatures pour lesquelles le processus de dialogue a été engagé, comme présenté dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), et prend note en outre des observations et des recommandations formulées par l’Organe d’évaluation au sujet du processus provisoire de dialogue, incluant les amendements proposés aux Directives opérationnelles présentés dans le document [LHE/19/14.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx) ;
8. Souligne l’importance de fournir une identification et une définition claires de l’élément en question et des communautés, groupes et individus qui considèrent qu’un tel élément fait partie de leur patrimoine culturel immatériel, et rappelle aux États parties qu’ils doivent être cohérents dans les informations qu’ils fournissent tout au long de leurs dossiers, et reconnaître l’importance cruciale des liens entre les différents critères d’inscription ;
9. Reconnaît les difficultés et les défis constants rencontrés par l’Organe d’évaluation dans l’évaluation du critère R.2, malgré les modifications apportées à la section 2 du formulaire ICH-02, et réaffirme la nécessité de revoir l’énoncé de ce critère par rapport aux objectifs de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité dans le contexte de la réflexion globale sur les mécanismes des listes ;
10. Attire l’attention des États parties quant au besoin de prendre des mesures significatives pour développer des inventaires en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en reconnaissant le droit de chaque État partie de dresser des inventaires de façon adaptée à sa situation, conformément à l’article 12.1 de la Convention, et met l’accent sur l’importance de régulièrement mettre à jour les inventaires avec la participation des communautés concernées, mesure clé de sauvegarde devant être reflétée dans les candidatures ;
11. Félicite les États parties qui ont fait preuve d’une étroite collaboration dans la préparation des candidatures multinationales, conformément aux principes de la coopération internationale et de la promotion de la compréhension mutuelle de la Convention, apprécie également les efforts déployés par ces États parties pour élaborer des mesures conjointes de sauvegarde des éléments qu’ils ont en commun et qui sont susceptibles de créer des liens entre différentes communautés, et encourage en outre les États parties ayant des éléments similaires à travailler ensemble pour soumettre des candidatures multinationales ou élargies au niveau international ;
12. Prend note avec satisfaction du nombre croissant de candidatures qui démontrent la contribution du patrimoine vivant à la durabilité environnementale, et toutefois, attire l’attention des États parties sur le fait que les mesures de sauvegarde proposées qui incluent la protection environnementale doivent également se concentrer sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément concerné ;
13. Rappelle en outre aux États parties que, tout en reconnaissant les opportunités économiques présentées par certains éléments du patrimoine culturel immatériel, il est important de donner la priorité à la sauvegarde de leurs fonctions sociales et de leurs significations culturelles, et de clairement les distinguer de l’attribution d’une « marque » ou d’un « label » à un produit, et accueille favorablement les mesures de sauvegarde qui traitent du risque possible de décontextualisation et de mise en péril d’un élément suite à une commercialisation excessive ;
14. Réitère sa préoccupation quant à la persistance des approches descendantes dans de nombreux processus de candidature et encourage également les États parties à garantir la participation la plus large et la plus active possible des communautés dans l’élaboration et la mise en œuvre des plans et des mesures de sauvegarde ;
15. Reconnaît en outre les défis récurrents auxquels l’Organe d’évaluation est confronté au cours de ses évaluations, encourage la participation d’experts et d’organisations non gouvernementales, ayant servi dans des organes d’évaluation par le passé ou encore actuellement, à la réflexion globale sur les mécanismes des listes, et accueille favorablement leur expérience et expertise à cet égard.
1. . Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bosnie Herzégovine, Cambodge, Chine, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne, France, Japon, Kazakhstan, Malawi, Mexique, Oman, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Tchéquie. [↑](#footnote-ref-1)